

Décision n° 00–508 de l’Autorité de régulation des télécommunications en date du 30 mai 2000 autorisant Sodiparc à établir et à exploiter un réseau radioélectrique indépendant à ressources partagées (3RP), à usage privé, sur l’agglomération de Saint-Denis (Réunion), et lui attribuant les fréquences associées

L’Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 33–2, L. 36–7, D. 99 à D. 99–3 et D. 99–5 ;

Vu le décret du 3 février 1993 modifié relatif aux redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion dues par le titulaire des autorisations délivrées en application des articles L. 33–1 et L. 33–2 du code des postes et télécommunications ;

Vu l’arrêté du 25 janvier 1999 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 98–909 de l’Autorité de régulation des télécommunications en date du 17 novembre 1998 précisant les règles concernant les conditions d’établissement et d’exploitation des réseaux radioélectriques indépendants du service mobile terrestre, homologuée par l’arrêté du 24 décembre 1998 ;

Vu la demande présentée par Sodiparc, reçue le 17 avril 2000 ;

Après en avoir délibéré le 30 mai 2000 ;

Décide :

Article 1 – Sodiparc est autorisée à établir et à exploiter un réseau radioélectrique indépendant à ressources partagées (3RP), à usage privé, sur l’agglomération de Saint-Denis (Réunion), selon les conditions précisées par la présente décision et le cahier des charges en annexe1.

Article 2 – Ce réseau est connecté à un réseau ouvert au public. Tout éventuel nouveau raccordement à un réseau ouvert au public se fera conformément à l’article D. 99–1 susvisé.

Article 3 – La présente autorisation est strictement personnelle et ne peut être cédée à un tiers.

Article 4 – La délivrance de la présente autorisation ne préjuge pas des autres autorisations nécessaires à l’établissement ou à l’exploitation du réseau.

Article 5 – La présente autorisation est délivrée pour une durée de dix ans.

Article 6 – Six couples de fréquences de la bande UHF sont attribués à Sodiparc, selon les conditions précisées en annexe 2 qui sera portée au cahier des clauses techniques particulières annexé à la présente autorisation.

Article 7 – Le titulaire de l’autorisation est assujetti au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion fixées par le décret susvisé.

Article 8 – Le chef du service Opérateurs et ressources est chargé de l’exécution de la présente décision qui sera notifiée au titulaire et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mai 2000

Le Président

Jean-Michel Hubert

Annexe à la décision n° 00–508 de l'Autorité de régulation des télécommunications

Annexe 1 Cahier des charges

Caractéristiques du réseau

Sodiparc est autorisée à établir et à exploiter un réseau radioélectrique indépendant à ressources partagées (3RP), à usage privé, sur l'agglomération de Saint-Denis (Réunion).

Ce réseau assure la couverture radioélectrique nécessaire au fonctionnement des équipements terminaux radioélectriques destinés à l'exploitation des services de Sodiparc, dans le cadre de ses activités professionnelles pour les bus de la Ville de Saint-Denis (Réunion).

Le cahier des charges est complété par le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) annexé qui précise les caractéristiques spécifiques du réseau et qui fera l'objet d'une mise à jour, au moins annuelle, par le titulaire du réseau.

Fréquence allouée

Le réseau radioélectrique indépendant à ressources partagées (3RP), à usage privé, utilise des couples de fréquences de la bande UHF. Chaque fréquence allouée est la fréquence centrale d'un canal dont la largeur est 12,5 kHz. L'écart duplex entre les fréquences émission et les fréquences réception est 10 MHz.

Conditions de renouvellement de l'autorisation

Au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, le titulaire fait connaître à l'Autorité de régulation des télécommunications son souhait de la voir renouvelée, dans des conditions et dans des termes qui seront, alors, à définir.

Annexe 2 Attribution de couples de fréquences

Site n° 1 – Pylône SFR – Le Colorado – 97420 Saint-Denis	
Fréquence émission (MHz)	Fréquence réception (MHz)
469,3750	459,3750
469,3875	459,3875
469,4250	459,4250

Le rayon de zone de service du site est égal à 10 km.

La puissance apparente rayonnée (PAR) de l'émetteur est égale à 10 W.

Site n° 2 – Réservoir du Brûlé – 97420 Saint-Denis	
Fréquence émission (MHz)	Fréquence réception (MHz)
469,5000	459,5000
469,5250	459,5250
469,5875	459,5875

Le rayon de zone de service du site est égal à 10 km.

La puissance apparente rayonnée (PAR) de l'émetteur est égale à 10 W.